

M. Maurice Foster (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur l'Orateur, on répond aujourd'hui aux questions n° 4, 33, 100, 683, 693, 777, 913, 956, 1157, 1210, 1212, 1240, 1266, 1269, 1289, 1290, 1302, 1310 et 1316.

Monsieur l'Orateur, si les questions n° 9, 73, 293, 343, 368, 426, 522, 561, 986, 1029 et 1103 pouvaient être transformées en ordres de dépôt de documents, les documents seraient déposés immédiatement.

[Texte]

MEER—LE PROGRAMME SPÉCIAL ARDA

Question n° 4—**M. Reynolds:**

1. Quels étaient a) le nom et la provenance, b) le numéro de demande, c) le nombre approximatif des emplois à créer, d) le coût total des projets, e) le maximum possible des subventions allouables, pour tous les projets présentés en Colombie-Britannique, dans le cadre du Programme spécial ARDA du ministère de l'Expansion économique régionale, du 8 février 1971 à ce jour?

2. Le ministre peut-il indiquer la valeur des subventions accordées et celle des prêts consentis à Tofino Fisheries Ltd. dans le cadre du Programme spécial ARDA ou dans celui de tout autre Programme ministériel?

3. Qui fait partie du bureau d'administration de cette société et des Indiens, inscrits ou non, en font-ils partie?

4. Cette entreprise emploie combien de personnes et, de ce nombre, combien sont des Indiens, inscrits ou non?

5. Les Indiens, inscrits ou non, peuvent-ils demander directement des subventions dans le cadre du Programme spécial ARDA?

M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): Toutes les demandes sont tenues confidentielles jusqu'à ce que le requérant accepte une offre. Au 30 septembre 1974, nous avions reçu 175 demandes dont 108 font toujours partie des dossiers actifs. 1. a) et b) Voici la liste des requérants qui ont accepté des offres: N° du projet 49200, Lamalchi Bay Association, Chemainus; N° du projet 49503, BCANSI Building Corp., Williams Lake; N° du projet 49500, Kanata Cattle Hay Project, Kamloops; N° du projet 49509, Seabird Developments Ltd. Agassiz; N° du projet 49508, Pacific Rim Mariculture, Bamfield; N° du projet 49502, René E. Dumont, Tofino; N° du projet 49511, Nicola Valley Indian Services Association, Merritt; N° du projet 49514, Fountain Ranch Ltd., Lillooet; N° du projet 49510, Tofino Fisheries Ltd., Tofino; N° du projet 49516, Spahomin Cattle Co. Ltd., Réserve indienne d'Upper Nicola; N° du projet 49515, Sliammon Band Drive-in Theatre, Powell River; N° du projet 49100, Interior Native Driving School, Quesnel; N° du projet 49517, Bella Bella Hotel, Bella Bella; N° du projet 49519, Cowichan Indian Coop Farm Association, Duncan; N° du projet 49521, Herbert C. Wood, Vevenby; N° du projet 19520, Spallumcheen Developments, Enderby; N° du projet 49525, Talbot Commercial, Parksville; N° du projet 49522, Neskainlith Recreation Complex, Chase; N° du projet 49529, Leonard George Guiding, Telkwa; N° du projet 49527, Bella Bella Fish Processing, Bella Bella.

REMARQUE: Lorsqu'une offre est acceptée, le numéro de la demande est remplacé par un numéro de projet.

c) Le nombre estimatif d'emplois susceptibles d'être créés suite à l'acceptation des offres s'élève à 310. d) Le coût total des projets financés est de \$5,813,100. e) Le montant maximal possible en subventions du MEER (selon les offres acceptées au 30 septembre 1974) est de \$1,799,600.

2. L'offre de subvention faite aux termes de l'ARDA spécial (aucun prêt n'est accordé dans le cadre de ce

programme) s'élève à \$553,100 dont \$300,019.40 ont été versés.

3. M. A. G. Tullock, président; M. T. R. Wingen, secrétaire; M. E. T. Easton, vérificateur des comptes. Aucune personne d'ascendance indienne ne fait partie du bureau d'administration de l'entreprise, mais un indigène participe à la gestion de cette dernière.

4. L'entente ARDA spéciale conclue avec la Tofino Fisheries Ltd. prévoit la création de 57 emplois ou de 684 mois-hommes d'emploi. Les deux tiers ou plus des mois-hommes d'emploi sont réservés aux personnes d'ascendance indienne.

5. Oui. D'ailleurs la majorité des demandes d'aide aux termes de l'ARDA spécial proviennent de personnes d'ascendance indienne.

AIR CANADA—LES FIRMES DE LOCATION DE VOITURES

Question n° 33—**M. Reynolds:**

1. En ce qui a trait à la réponse donnée à la première partie de la question n° 325, de la deuxième session du 29^e Parlement où il est dit entre autres qu'on a eu des entretiens avec les trois principales sociétés de location de voitures au Canada (Tilden, Avis et Hertz) avant de commencer le Programme, l'une de ces entreprises a-t-elle nié avoir eu l'occasion de faire une offre pour un contrat exclusif de deux ans entre Air Canada et Avis et, dans l'affirmative, a) quelle est cette entreprise, b) le gouvernement est-il disposé à se rétracter ou à produire des documents prouvant que les deux autres entreprises ont eu l'occasion de faire une offre?

2. En ce qui a trait à la troisième partie de la même question, a) la société Avis-Canada a-t-elle informé le cabinet qu'elle allait vendre ses intérêts à Avis-États-Unis et, dans l'affirmative, le cabinet a-t-il approuvé cette vente, b) l'honorable C. M. Drury, alors président du Conseil du Trésor, a-t-il fait enregistrer au cabinet du premier ministre les actions qu'il détient dans Avis et qui étaient déposées en fiducie?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Air Canada et le cabinet du premier ministre m'informent comme suit: 1. a) Air Canada maintient la réponse qu'elle a donnée à la première partie de la question n° 325, posée par M. Reynolds, à la deuxième session de la 29^e législature où il est dit «qu'elle a eu des entretiens avec les trois principales sociétés de location de voitures au Canada avant de commencer le Programme». La compagnie aérienne ignore si l'une de ces sociétés a nié avoir eu l'occasion de faire une offre au sujet du contrat. b) La société considère que les documents et contrats relatifs à ses relations avec des compagnies privées sont de nature confidentielle.

2. a) Ni les particuliers ni les sociétés commerciales n'ont l'habitude d'aviser le cabinet de leurs intentions. Aux termes de la loi sur l'examen de l'investissement étranger, qui n'était pas en vigueur au moment où la vente en question a été conclue, les acheteurs éventuels, mais non les vendeurs, sont tenus d'informer les autorités concernées de leurs intentions. En l'occurrence, la vente était prévue aux termes d'un contrat qui liait les deux sociétés depuis octobre 1960. Toutefois, et ce, bien qu'il n'y fût pas tenu à l'époque, l'acheteur, Avis Incorporated of the U.S.A., a informé de son plein gré, en juin 1973, le ministre de l'Industrie et du Commerce des détails de la transaction envisagée, laquelle a d'ailleurs été conclue bien avant que la loi sur l'examen de l'investissement étranger ne reçoive la sanction royale, en décembre 1973, ou ne soit proclamée, en mars 1974. b) Le premier ministre sait que les actions que détenait l'honorable C. M. Drury dans Avis-Canada ont été mises en fiducie sans droit de regard en 1962, année où M. Drury a été élu député la première fois. Par ce geste, le ministre renonçait effectivement à tout droit ou toute